

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert-Rochereau
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 05/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Usine de Gonfreville
Plateforme Normandie
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher
76700 Harfleur

Références : 20240709_VI_TOTALENERGIES_Petro_bassin_de_confinement
Code AIOT : 0005800357

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique TOTALENERGIES de Gonfreville produit de grands intermédiaires de la pétrochimie et de polymères, à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclages internes.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Entretien du bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	3 mois
4	Organes de commande	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Protection contre le risque propagation de flammes	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan des réseaux d'eau – réseau ouest	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.2.2 du titre 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Propreté des rétentions	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.3.1 du titre 1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité du bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.2.1 du titre 1	Sans objet
8	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 9 juillet 2024 visait à s'assurer que l'exploitant dispose des installations assurant le confinement des eaux d'extinction incendie.

Il a été constaté de nombreuses non-conformités sur le terrain, notamment sur le repérage des organes de commande et de protection contre la propagation de flamme, ainsi que sur l'état des rétentions. Des justificatifs et actions correctives sont attendus de la part de l'exploitant dans des délais de 15 jours à 3 mois.

Un projet d'arrêté préfectoral visant à encadrer les exigences relatives au confinement des eaux incendie est joint à ce rapport d'inspection. Un retour de la part de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral est attendu dans un délai de 2 mois à partir de la notification du rapport d'inspection à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité du bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.2.1 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu dans cet arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.
Constats : L'inspection a sollicité l'exploitant de TotalEnergies sur les caractéristiques du bassin de confinement des eaux incendie du site lors de la visite pipeways/granulés plastiques/rétention en février 2023. Lors de la visite, les documents présentés par l'exploitant montraient des incohérences, notamment sur la capacité de stockage du bassin de confinement. L'exploitant a répondu dans son courrier en date du 30 mai 2023, reçu le 14 juin 2023, qu'un relevé topographique avait été réalisé sur le bassin de confinement au sud de la sphère TK1206. Lors de la visite d'inspection du 9 juillet 2024, l'exploitant a précisé les volumes du bassin de confinement qui est composé d'un petit bassin, nommé cuvette, de 960 m ³ et d'un plus grand bassin, nommé merlon, de 7098 m ³ . L'ensemble des deux bassins fait 8058 m ³ . Ces bassins remplissent trois fonctions qui sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none">- bassin de confinement des eaux incendie : 2665 m³, d'après l'exploitant ce volume correspond au volume d'eau incendie du scénario n°2, le scénario majorant, du POI ;- rétention de la sphère TK1206 : 959 m³, ce volume correspond à 20 % de la capacité de la sphère TK1206 ayant un volume utile maximal de 4798 m³ ;- bassin d'orage : 4433 m³, ce volume correspond au volume restant disponible dans les bassins. La consigne permanente d'exploitation NOR-ELP-EXP-CPE-00000008_00000 sur la gestion des rejets aqueux du site pétrochimique précise que le volume total du merlon est de 7098 m ³ et que pour des raisons de sécurité (stockage d'eaux incendie et d'hydrocarbures en cas d'incident), une hauteur de 1,2 m ne devra pas être dépassée dans le merlon : cela correspond à un volume de 4433 m ³ disponible pour le bassin d'orage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'actuel arrêté préfectoral cadre du site de l'usine pétrochimique ne donne pas d'exigence en termes de confinement des eaux incendie, en dehors du fait qu'aucun rejet non-conforme ne doit sortir du site. L'inspection des installations classées joint à ce rapport un projet d'arrêté préfectoral visant à acter les exigences d'objectifs en termes de confinement des eaux d'extinction incendie sur le site de l'usine pétrochimique. Un retour de la part de l'exploitant sur ce projet d'arrêté préfectoral est attendu dans un délai de deux mois à partir de la notification du rapport d'inspection à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien du bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.9.3 du titre 1

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Constats :

Lors des visites d'inspection du 23 juin 2022 (point de constat n°10) et du 20 octobre 2022 (point de constat n°3), il avait été constaté une abondance et une hauteur trop élevée des roseaux dans le bassin de confinement, nommé merlon. Il a été demandé à l'exploitant de mettre en place des actions correctives adaptées pour que la rétention soit régulièrement curée de la végétation constatée. Par courrier en date du 21 novembre 2022, l'exploitant avait justifié que le fauchage de la rétention déportée a été réalisé entre le 16 et le 26 août 2022. Lors de la visite du 9 février 2022, il avait été constaté que le bassin avait été récemment fauché. En effet, l'exploitant a indiqué que la cuvette avait été fauchée quelques jours plus tôt.

Or, lors de la visite d'inspection du 9 juillet 2024, le bassin de confinement, nommé merlon, était couvert de roseaux mesurant plusieurs mètres de hauteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est constaté que les actions de fauchage périodique ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs de résultat imposés. La présence importante de végétation dans le bassin de confinement remet en cause le caractère étanche du bassin, ainsi que sa capacité. Cela consiste en une non-conformité.

Dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection à l'exploitant, l'exploitant transmet les justificatifs de fauchage du merlon ainsi que le plan d'action visant à rendre disponible de manière pérenne les bassins de confinement. Le non-respect des demandes ci-avant conduira à la proposition d'une mise en demeure par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.

Constats :

L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne, POI, contenant des fiches réflexes présentant les stratégies à mettre en place en cas d'incident.

Dans le cadre d'un incident se prolongeant dans le temps et conduisant à un débordement du bassin de confinement des eaux incendie, l'exploitant a présenté lors de la visite une stratégie de raccordement du merlon vers une autre cuvette déportée, celle de la sphère TK1205. Actuellement, deux tuyaux flexibles sont raccordés, mais non figés. L'exploitant a comme projet de raccorder le merlon et la cuvette de la sphère TK1205 par des installations fixes, dont la capacité de transfert sera fournie par une à deux pompes de 500 m³/h. Le volume disponible dans la rétention de la sphère n'a pas été indiqué le jour de l'inspection.

L'exploitant dispose d'un contrat avec un organisme prestataire dont l'une des conditions est l'intervention sous 4 heures de cet organisme sur le site. L'intervention peut consister en un pompage des eaux incendie dans le bassin de confinement et une gestion des terres polluées. Le contrat présenté à l'inspection des installations classées avait une période d'application du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les éléments présentés par l'exploitant concernant la stratégie à adopter en cas d'éventuel débordement du bassin de rétention sont à formaliser dans le POI dans un délai de trois mois à partir de la transmission du rapport d'inspection à l'exploitant. Cette mise à jour comprend le volume disponible dans la cuvette de la sphère TK1205.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Organes de commande

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-1

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux

Prescription contrôlée :

Les dispositions figurant aux alinéas de l'article 43-1° de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces volumes sont actionnables en toute circonstance.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan d'implantation des réseaux huileux et pluviaux sur le site de l'usine pétrochimique. Ce plan fait figurer les vannes d'isolement et les regards sur le site. Or, lors du passage sur le terrain, la vanne de sectionnement associée à la sous-cuvette contenant les bacs TK1104, TK1105, TK1109/B, TK1110 A/B indiqué sur le plan n'a pas pu être repérée.

De plus, la vanne de sectionnement associée à la sous-cuvette des bacs TK1113, TK1116, TK1119, TK1126, TK1127, TK1132, ainsi que la vanne de sectionnement associée à la sous-cuvette du bac TK1133 ont difficilement été repérées sur le terrain, notamment, car elles n'étaient pas clairement indiquées sur le plan d'implantation de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le repérage sur les plans et sur le terrain des vannes de sectionnement est nécessaire afin de permettre une intervention dans les meilleurs délais des opérateurs en cas d'incident.

Dans un délai d'un mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant apporte les justificatifs du repérage sur les plans et sur le terrain des vannes de sectionnement ciblées dans le point de constat ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Protection contre le risque propagation de flammes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 53

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux

Prescription contrôlée :

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan d'implantation des réseaux huileux et pluviaux sur le site de l'usine pétrochimique. Ce plan fait figurer les regards équipés d'une protection contre le risque de propagation des flammes, dits regards coupe-feu. Ces regards sont symbolisés par deux cercles se touchant.

Les regards coupe-feu, identifiés sur le plan dans l'unité Vapocraqueur ont été vus par sondage sur le terrain.

Or, le regard coupe-feu identifié sur le plan d'implantation sur le réseau des eaux huileuses, entre les rues 1 et 2 au sud du site, n'a pas pu être repéré sur le terrain lors de la visite. Il n'a donc pas pu être constaté d'équipement de protection contre le risque de propagation de flammes sur une large portion du réseau huileux en provenant des stockages à l'ouest des unités Aromatiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, l'exploitant apporte les justificatifs de la présence d'un dispositif de protection efficace du risque de propagation de flammes sur le réseau huileux associé aux stockages à l'ouest des unités Aromatiques.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan des réseaux d'eau – réseau ouest

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 4.2.2 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> ·l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, ·les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ·les secteurs collectés et les réseaux associés ·les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ·les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). <p>Ces plans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>À la page 51/129 du chapitre 3 "Évaluation des risques - Scénarios" du Plan d'Opération Interne en date du 1^{er} octobre 2021 de l'exploitant de l'usine pétrochimique, il est fait mention d'une connexion entre le réseau d'eaux pluviales ouest et le réseau huileux. Or, le schéma simplifié du réseau d'égout de l'usine présent à la page 54/129 du même POI, n'indique pas la connexion entre les deux réseaux. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas à disposition les éléments permettant de confirmer ou d'infirmier la présence d'une connexion entre les deux réseaux.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai d'un mois à partir de la transmission du rapport d'inspection à l'exploitant, l'exploitant présente les justificatifs de la présence ou non d'une connexion entre le réseau d'eaux pluviales ouest et le réseau huileux. Une mise en cohérence des éléments présents dans le POI est également à réaliser et sera transmise à l'occasion de la mise à jour du POI dont la transmission est prévue d'ici la fin de l'année 2024.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Propreté des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 2.3.1 du titre 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : Lors du passage sur le terrain le 9 juillet 2024, des fûts vides et bidons en plastique étaient présents dans la cuvette de rétention du bac TK1133.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces déchets n'ont pas à être présents dans la rétention du bac. Dans un délai de 15 jours à partir de la transmission du rapport d'inspection à l'exploitant, l'exploitant transmet les justificatifs de remise en état de la rétention de la cuvette du bac TK1133.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a présenté l'état des stocks des bacs et des sphères de stockage d'hydrocarbures présents sur le site. L'inventaire a été réalisé le jour même de l'inspection à minuit. Lors du passage en salle de contrôle, le tonnage présent dans un bac et une sphère ont été contrôlés par sondage. Les volumes indiqués en salle de contrôle étaient cohérents avec les volumes présents dans l'inventaire ; ces volumes étaient inférieurs aux volumes maximaux disponibles dans les stockages.
Type de suites proposées : Sans suite